

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS282

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

L'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cumul du revenu de solidarité active et des autres prestations sociales, à l'exception de l'allocation aux adultes handicapés, ne peut excéder 75 % du salaire minimum de croissance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner le cumul du RSA avec les autres prestations sociales à hauteur de 75 % du SMIC, afin que le travail paie toujours plus que l'assistanat.

Un pays où reprendre un travail signifie parfois perdre de l'argent court à sa perte. Or cela peut être le cas, avec les frais liés aux trajets domicile / travail, à la restauration, à la garde d'enfants, ou encore aux impôts. La politique des chèques mise en place par ce Gouvernement, chèques qui s'adressent souvent aux « plus démunis » et qui laissent de côté les classes moyennes renforce encore cette possibilité de mieux vivre en ne travaillant pas qu'en travaillant.

Cet amendement vise à empêcher que l'on puisse mieux gagner sa vie par les allocations qu'en travaillant, afin de valoriser le travail et d'inciter chaque personne qui y est apte à reprendre un emploi et à participer ainsi au redressement économique de notre pays.